

BENJAMIN LEHAIRE

PROFESSEUR TITULAIRE (UNIVERSITÉ TÉLUQ, QUÉBEC)

NANTES, LE 6 MARS 2025

COMMENT L'INNOVATION DISRUPE LA LOI ?

*POLITIQUE JURIDIQUE DE LA VITESSE ET
NÉOLIBÉRALISME AU 21^E SIÈCLE*



COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000811-162

DATE : Le 21 juin 2024

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE SILVANA CONTE, J.

500-06-000811-162

PAGE : 29

DAMA MÉTELLUS
Demandeur

c.
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Défendeur

JUGEMENT

[140] Le Tribunal retient la moyenne des deux montants afin de fixer la valeur marchande des permis en 2016 à 1 017 310 164 \$, soit la valeur marchande des permis au montant de 1 055 301 000 \$ moins la valeur des équipements de 37 990 836 \$. Le Tribunal utilise 3.6 % de la valeur des permis suivant le témoignage du responsable des données de la CTQ, M. Goyette¹³¹. Son témoignage était crédible et fondé sur une connaissance personnelle des transferts de permis.

I. APERÇU

[1] Le 31 octobre 2018, le Tribunal a autorisé la présente action demandeur, Metellus, a été désigné pour représenter le groupe suivant :

Toutes les personnes physiques ou morales titulaires de permis de taxi au Québec depuis le 28 octobre 2013.

[2] Cette action se fonde principalement sur la théorie de l'expropriation déguisée en vertu de l'article 952 du *Code civil du Québec* qui vise l'obtention de dommages compensatoires et punitifs pour le cor

[141] La perte totale des membres se chiffre ainsi à 143 873 463 \$ après déduction du montant de 873 436 701 \$, soit la totalité des montants versés aux membres du groupe en vertu des trois programmes d'aide financière. Toutes les sommes versées avaient comme but de compenser les membres du groupe de la perte de valeur desdits permis ou les conséquences de la Loi 2019.

[142] Enfin, l'indemnité de 143 873 463 \$ portera intérêt au taux légal et à cela s'ajoutera l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. et ce, à compter du 21 septembre 2016, soit la date de signification de la demande pour autorisation d'exercer la présente action collective.

En faisant le calcul, p. 29, par. 141, on arrive à plus d'un milliard d'indemnisations, soit 143 873 463 \$ pour la perte après déduction des 873 436 701 \$ du programme d'indemnisation du gouvernement.

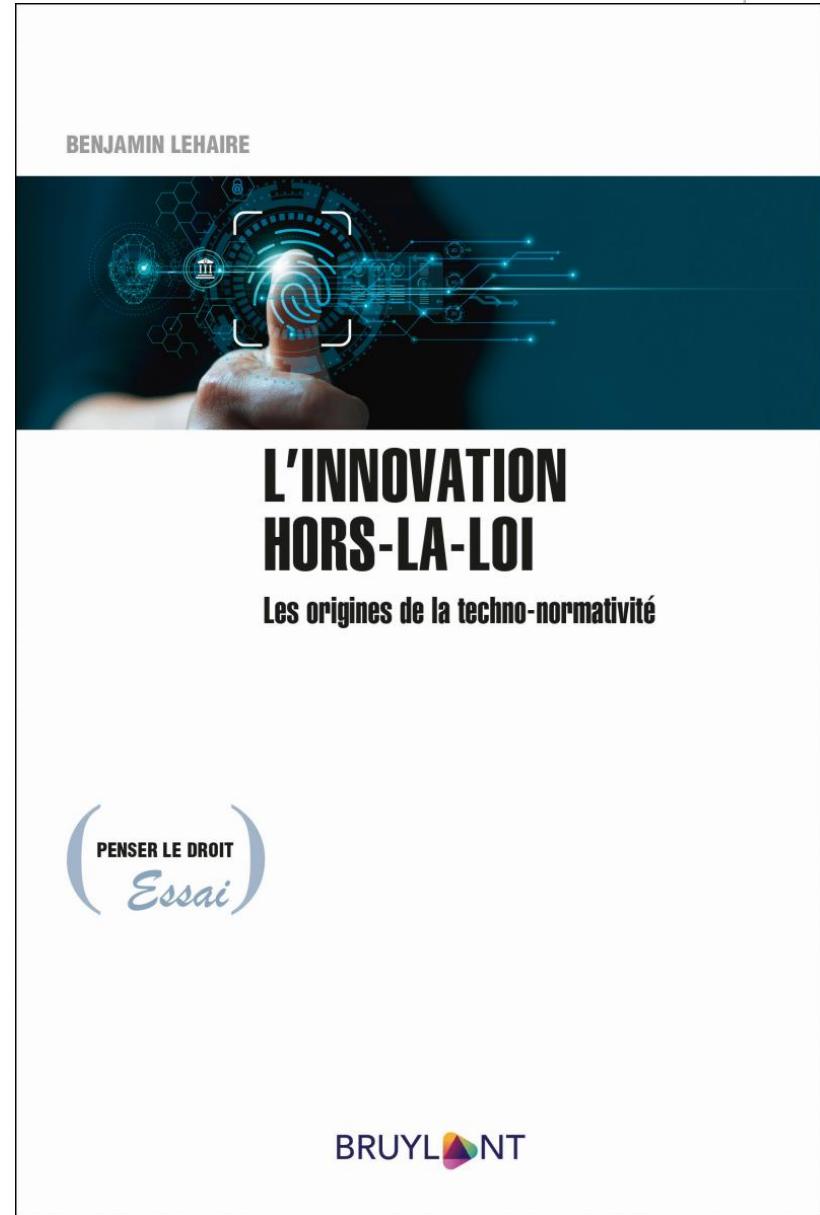
C'est presque autant que les « nouvelles dépenses prévues pour l'éducation, l'enseignement supérieur, la santé et les services sociaux, qui s'élèvent à 1,1G\$ en 2024 2025 ».

THÉORIE DE L'INNOVATION HORS-LA-LOI

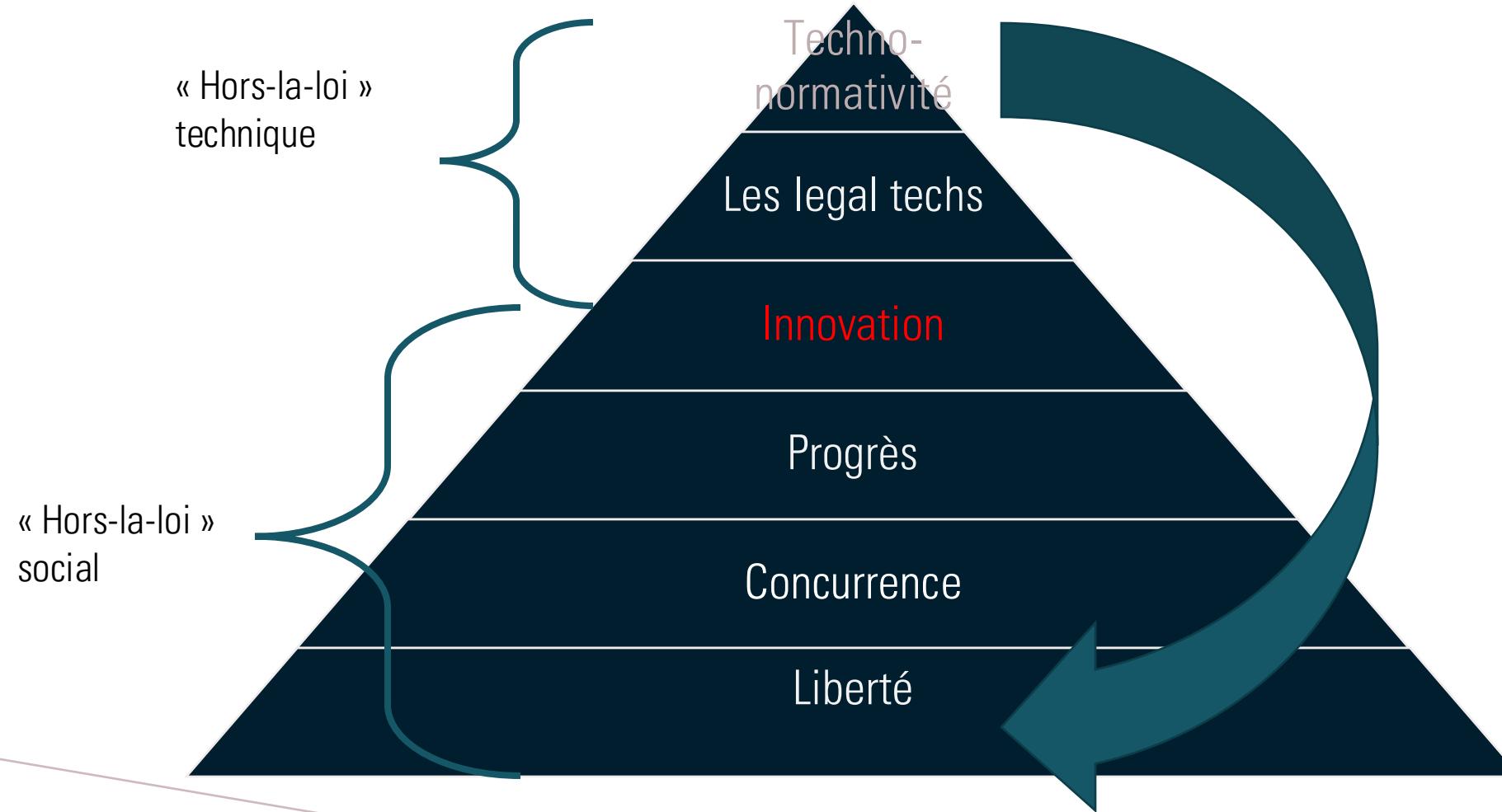
Référence : Livre "L'innovation hors-la-loi" (2022)

Concepts clés :

- Innovation hors-la-loi et technono-normativité.
- Hiérarchie des normes sociales et innovation comme vectrice de règles de droit.



GÉNÉALOGIE DES VALEURS À L'ORIGINE DE LA TECHNO-NORMATIVITÉ





EXAMPLE HISTORIQUE

CITATION : "PERMETTEZ QUE JE NOURRISSE LE PAUVRE PEUPLE."

QUADRIGE

Norbert
Alter
L'innovation
ordinaire



Norme sociale technico-
économique enjoignant à
l'innovation

Droit positif concurrencé par
une normativité technique

le goût des idées
de jean-claude zylberstein

ERICH
FROMM

LA PEUR DE LA LIBERTÉ

LES
BELLES
LETTRES



PSYCHANALYSE DE L'IDÉOLOGIE DE L'INNOVATION

Théorie : Corrélation entre structure de caractère des individus et système économique.

Citation : "Le processus social détermine le mode de vie individuel."



Erich Fromm (1900-1980), psychanalyste et sociologue, est l'un des premiers représentants de l'École de Francfort (Source : éditions Les Belles Lettres <https://www.lesbelleslettres.com/livre/9782251451718/la-peur-de-la-liberte>)

BERNARD STIEGLER

DANS LA DISRUPTION

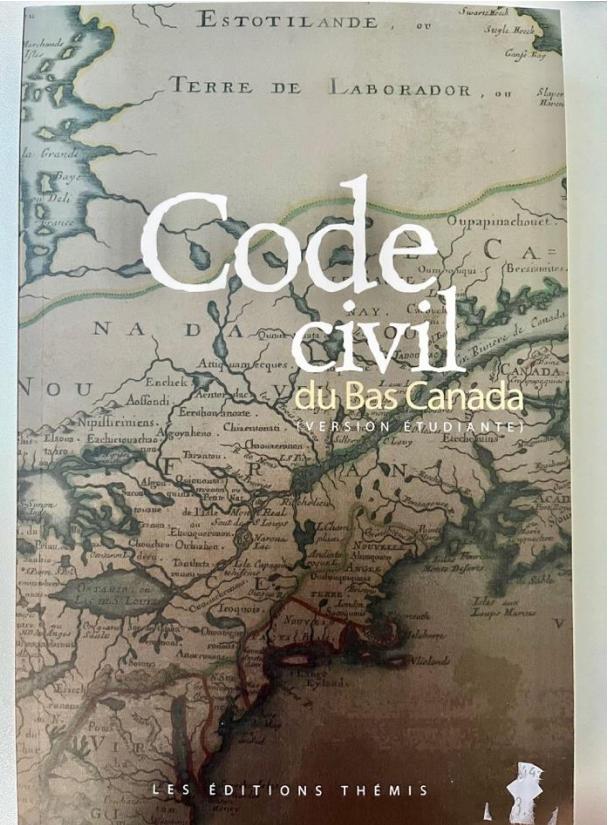
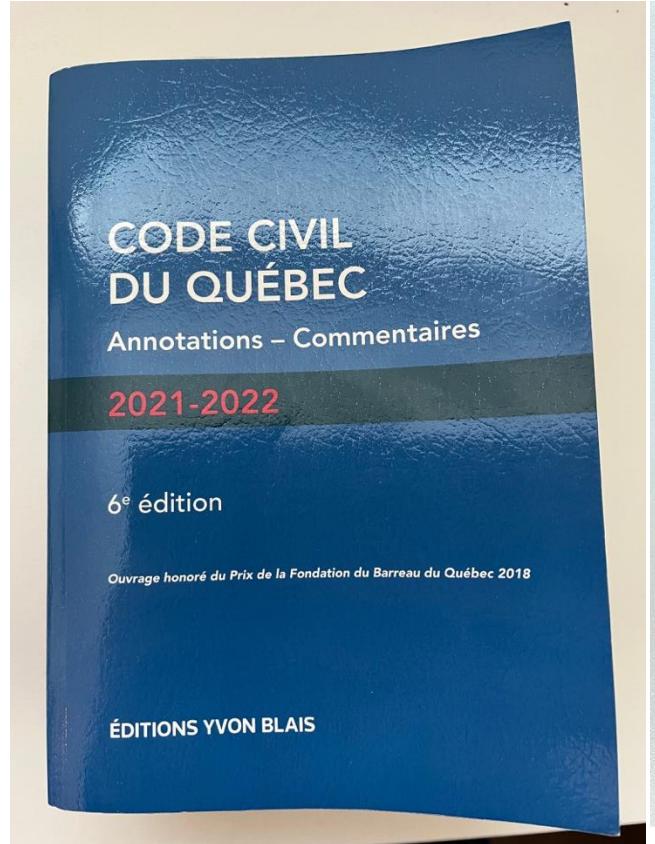
COMMENT NE PAS DEVENIR FOU ?

LLL
LES LIENS QUI LIBÈRENT



Bernard Stiegler, 1952-2020

« La disruption prend de vitesse les organisations sociales, qui ne parviennent à l'appréhender que lorsqu'elle est déjà devenue du passé : toujours trop tard » (p. 24)



Droit civil
québécois

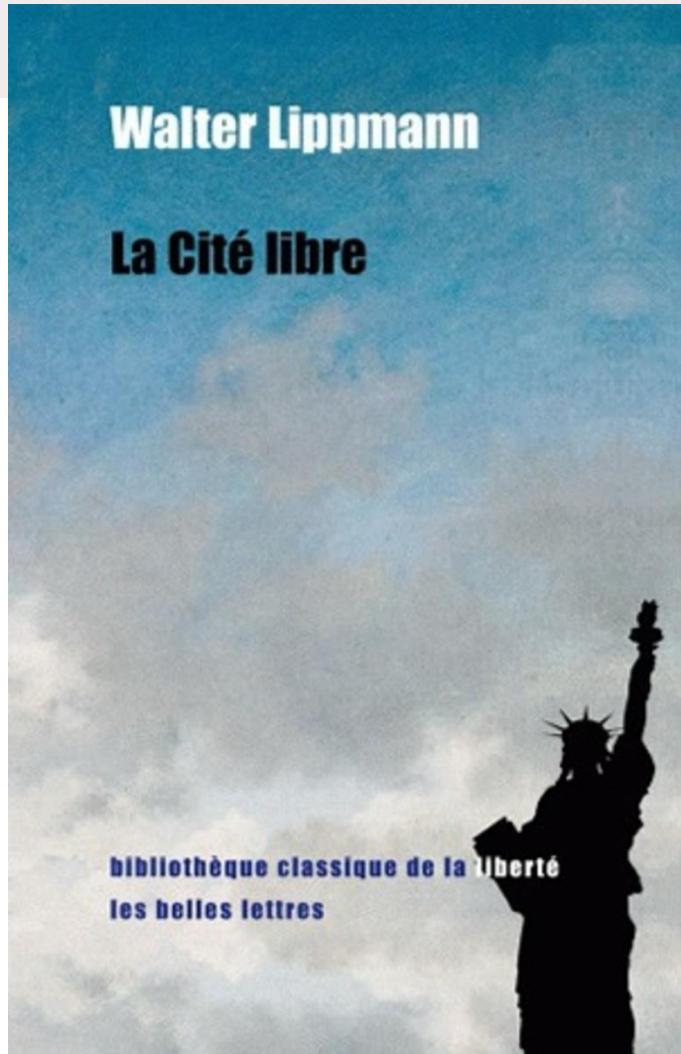
DEVENIR

Production
normative de l'UE



RÉGULER : L'UTILITÉ DU CODE CIVIL ? L'EXEMPLE DU QUÉBEC

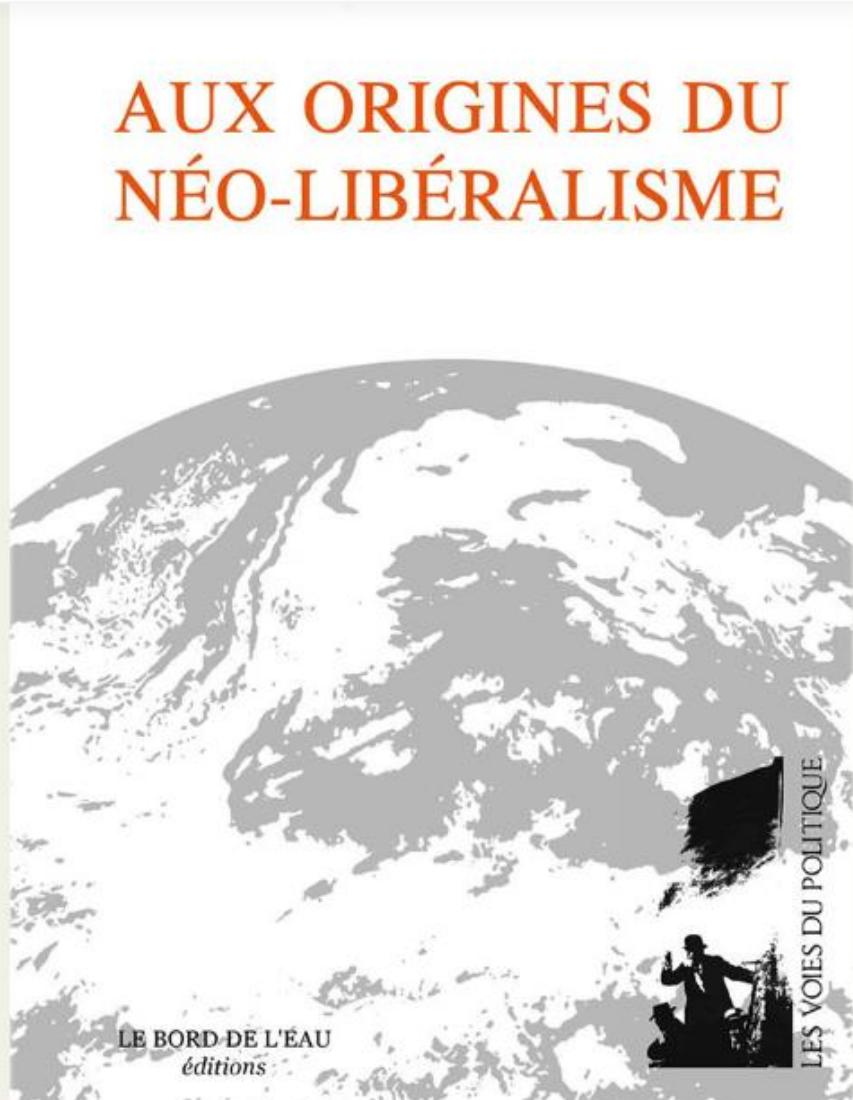
NÉOLIBÉRALISME ET RÉGULATION



Walter Lippmann 1889-1974



- Différence entre libéralisme et néolibéralisme.
Colloque Lippmann (1938)
- Louis Rougier (1889-1982) : "*Être libéral, ce n'est donc nullement être conservateur, dans le sens du maintien des priviléges de faits résultant de la législation passée ; au contraire, c'est être essentiellement progressif, dans le sens d'une perpétuelle adaptation de l'ordre légal aux découvertes scientifiques, au progrès de l'organisation et de la technique économique, au changement de structure de la société, aux exigences de la conscience contemporaine.* *Être libéral, ce n'est pas, comme le Manchesterien, laisser les voitures circuler dans tous les sens, suivant leur bon plaisir, d'où résulteraient des encombremens et des accidents incessants ; ce n'est pas, comme le planiste, fixer à chaque voiture son heure de sortie et son itinéraire ; c'est imposer un code de la route, tout en admettant qu'il n'est pas forcément le même au temps des transports accélérés qu'au temps des diligences.*" (p. 415)(Louis Rougier).



libéralisme

12.00€

Nouvelle édition augmentée.

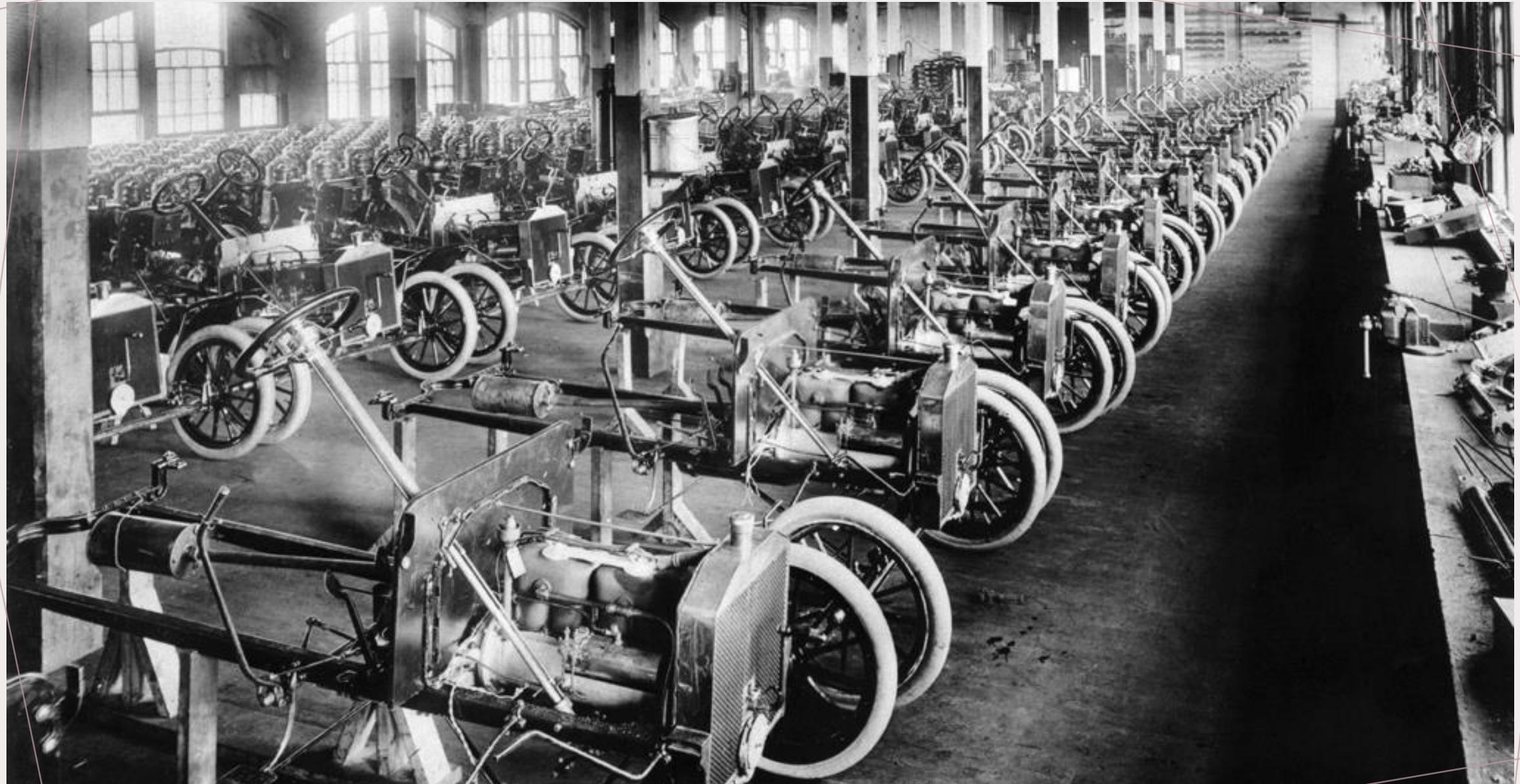
Texte intégral précédé de Penser le néo-liberalisme.

La crise économique et financière que nous traversons a remis au cœur des origines du « néo-libéralisme ». Sait-on même d'où vient ce concept, et s'il a tenu ?

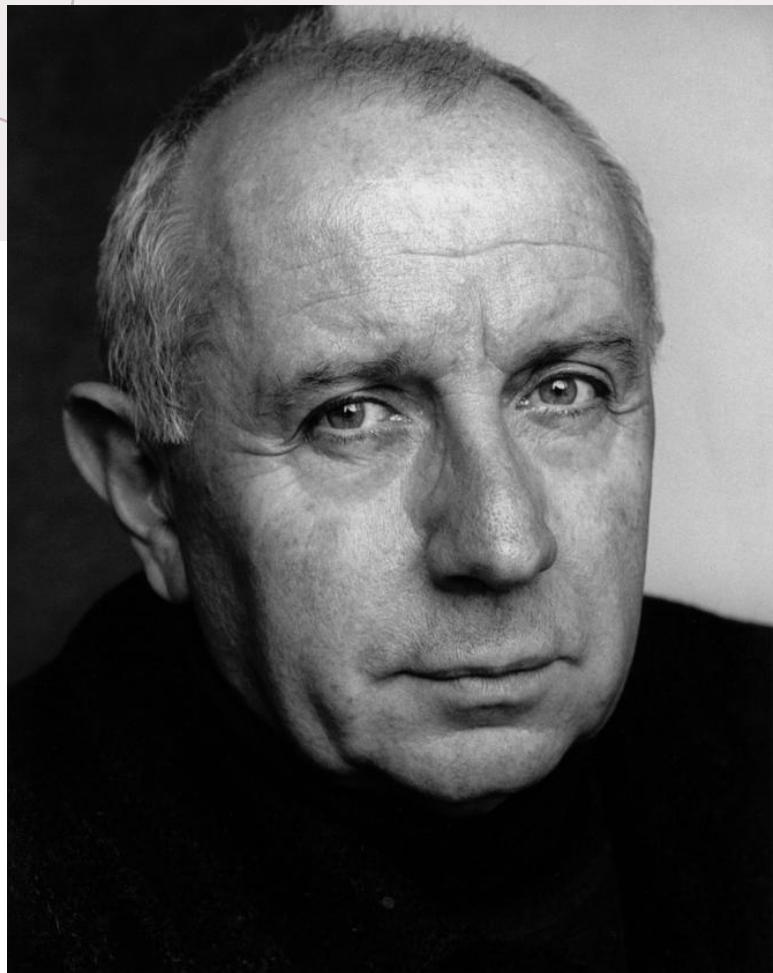
C'est en 1938, à Paris, lors du Colloque Walter Lippmann, que le mot perce dans la crise du libéralisme, plusieurs économistes réputés — Mises, Hayek, Röpke — renouveau des idées libérales.

En rééditant les actes de ce Colloque, ce livre apporte un document capital pour comprendre l'origine et l'évolution de la théorie néo-libérale, et l'offensive des libéraux. Mais il montre aussi à quel point la nébuleuse dite néo-libérale recouvre plusieurs tendances, liées à des particularités nationales qui perdureront dans la pensée politique française jusqu'à la fondation de la Fondation pour les sciences politiques en 1947.

Dans cette nouvelle édition, enrichie de nombreux éléments d'archives, la réédition revient sur le contexte et la postérité du Colloque Lippmann, en retraçant les divergences, de la nébuleuse néo-libérale.



La salle d'assemblage des Ford N dans l'usine Ford de l'avenue Piquette en 1906. <https://annuelauto.ca/lusine-ford-de-lavenue-piquette-celebre-ses-120-ans/>



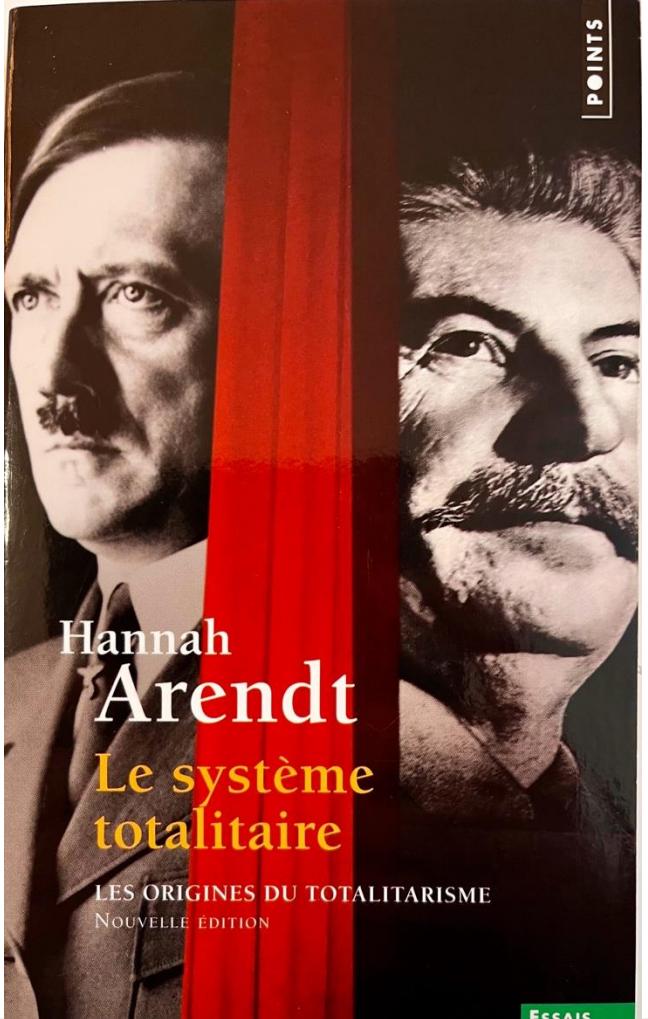
Paul Virilio (1932-2018), en 1992, à Strasbourg. FONDATION HORST TAPPE / KEYSTONE SUISSE / ROGER-VIOLLET Source : https://www.lemonde.fr/disparitions/article/2018/09/19/la-mort-de-paul-virilio-philosophe-et-urbaniste_5357411_3382.html



- « le libéralisme constructeur admet l'ingérence juridique de l'État pour protéger la libre compétition qui seule permet de sélectionner les valeurs ; pour rétablir les équilibres naturels, bloqués par la coalition des intérêts privés ou le handicap des privilèges, qui seuls permettent d'adapter la condition humaine aux possibilités nouvelles créées par la technique scientifique ; pour valoriser les richesses naturelles et les aptitudes individuelles qui seules accroissent le niveau de vie des peuples ». Louis ROUGIER, *Les mystiques économiques: comment l'on passe des démocraties libérales aux États totalitaires.*(2e ed.), Paris, Librairie de Médicis, 1938., p. 87-88.
- « Entre ne rien faire et administrer tout, l'État libéral prend le parti de tout surveiller en disant le droit, en faisant respecter par tous la loi égale pour tous. Il ne prétend pas se substituer au jeu régulateur de l'équilibre économique, mais il vise à dégripper, au nom de l'intérêt collectif, les facteurs naturels de l'équilibre que tentent de bloquer, par un interventionnisme en leur faveur, les intérêts particuliers et les revendications de masses » p. 86.
- Le progrès social est donc obtenu par le Marché et l'individualisme et non par des politiques redistributrices de l'État.

TÉLÉOLOGIE NÉOLIBÉRALE ET PROMOTION DU PROGRÈS AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE

- Dans le TUE, et le Traité de Lisbonne, le tout en date de la version de 2016, on peut lire que : « L'Union établit un marché intérieur. Elle œuvre pour le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et **au progrès social**, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. **Elle promeut le progrès scientifique et technique** ».



HANNAH ARENDT (1906- 1975)

CRÉDITS PHOTO : © BETTMANN/GETTY IMAGES

SOURCE : [HTTPS://WWW.BRITANNICA.COM/BIOGRAPHY/HANNAH-ARENDT](https://www.britannica.com/biography/Hannah-Arendt)

LES FORCES CRÉATRICES DU DROIT

PAR

GEORGES RIPERT

Membre de l'Institut
Ancien doyen de la Faculté de Droit de Paris

P A R I S

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
R. PICHON ET R. DURAND-AUZIAS
20, Rue Soufflot, 20
1955

CHAPITRE PREMIER

STABILITÉ, ÉVOLUTION ET PROGRÈS DU DROIT

1. — Le statisme du droit.

1. Continuité du droit. — 2. Sens des révolutions. — 3. L'esprit conservateur des juristes. — 4. La prudence des juges. — 5. Les habitudes des praticiens. — 6. Vue commune des juristes sur le droit positif. — 7. Fausse critique de la vieillesse des lois. — 8. Force de la tradition. — 9. Une théorie erronée du statisme : le droit naturel. — 10. Evolution nécessaire du droit.

1. — Parvenu à l'âge où il doit mener une vie active et indépendante, tout homme raisonnable, s'il considère l'ordre qui règne dans la société à laquelle il appartient, comprend la nécessité des règles juridiques et se soumet volontairement aux prescriptions qu'elles édictent. Seule l'observation générale et continue de ces règles peut lui donner la sécurité indispensable à une vie paisible. Tout ce qu'il possède, tout ce qu'il espère acquérir, la création d'une famille, la propriété des biens, l'organisation du travail, sa liberté même, tout cela suppose le maintien de l'ordre établi. De la permanence des règles dépend l'utilité de l'action, car aucune prévision ne peut être faite que sur la considération de ce qui existe.

Ainsi la notion même de *droit* est en elle-même une *notion statique*. Le droit donne la direction de la vie et impose, au besoin par la contrainte, le respect des per-

Les forces créatrices du droit.

Comment concilier
statisme du droit et
évolutions sociales
et technologiques ?

andré-jean arnaud

les juristes face à la société

du XIX^e siècle à nos jours



le juriste

PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE

Le mythe de l'adaptation du droit au fait

Le droit n'est pas neutre. Le juriste ne peut se dérober à l'obligation de prendre parti sur le fait qui a provoqué ou provoquera l'intervention de la loi ; il ne peut se dispenser de choisir parmi les buts dont la réalisation peut être poursuivie. Le jugement de valeur est une étape décisive de la réflexion juridique.

Que signifie alors le lieu commun selon lequel le droit doit s'adapter au fait ? Il importe de s'intéresser sur le fondement et sur les conséquences d'une telle diversion, car c'est aujourd'hui plus qu'une opinion, plus qu'une idée, plus qu'une maxime : un mythe.

Quel argument justifia, sous la plume du commissaire du Gouvernement Gailler, la reconnaissance du droit de grève aux fonctionnaires ? Il avança que leurs grèves étaient devenues « de plus en plus fréquentes et banalées », que « le juge (était) tenu de le constater » ; ou la condamnation de la jurisprudence antérieure, elle-même, décrivait « un divorce fondamental entre le droit et les mœurs, entre la règle et la réalité » (encl. Gailler sous Cons. d'Et. 7 juill. 1955, Delaure, *Rev. de publ.* 1950, 691 s.). Quelle sera l'inspiration du texte appelle à régir les groupes de sociétés ? Il doit évidemment chercher à supprimer l'actuelle distorsion entre le droit qui repose sur une pluralité de personnes morales et l'économie qui analyse le groupe comme une entreprise unique (cf. proposition de loi de M. Costet, Doc. Ass. nat., 1974-1975, n° 1211, note p. 3).

Parfois, le souci d'adapter le droit au fait conduit, non plus à modifier la norme, mais à la mettre en sommeil. Un exemple en est donné par la tolérance du stationnement des véhicules sur les trottoirs normalement affectés à la marche des piétons : les « nécessités de la circulation » automobile ont parfois imposé une telle solution (Cons. d'Et., Ass., 23 mars 1973, Ainsi, « Les droits de piéton », *Rev. Cons. d'Et.*, p. 245; *Rev. de publ.* 1974, 282, const. A. Bernard; J.C.P. 1974 II, 17773, obs. F. Moderne).

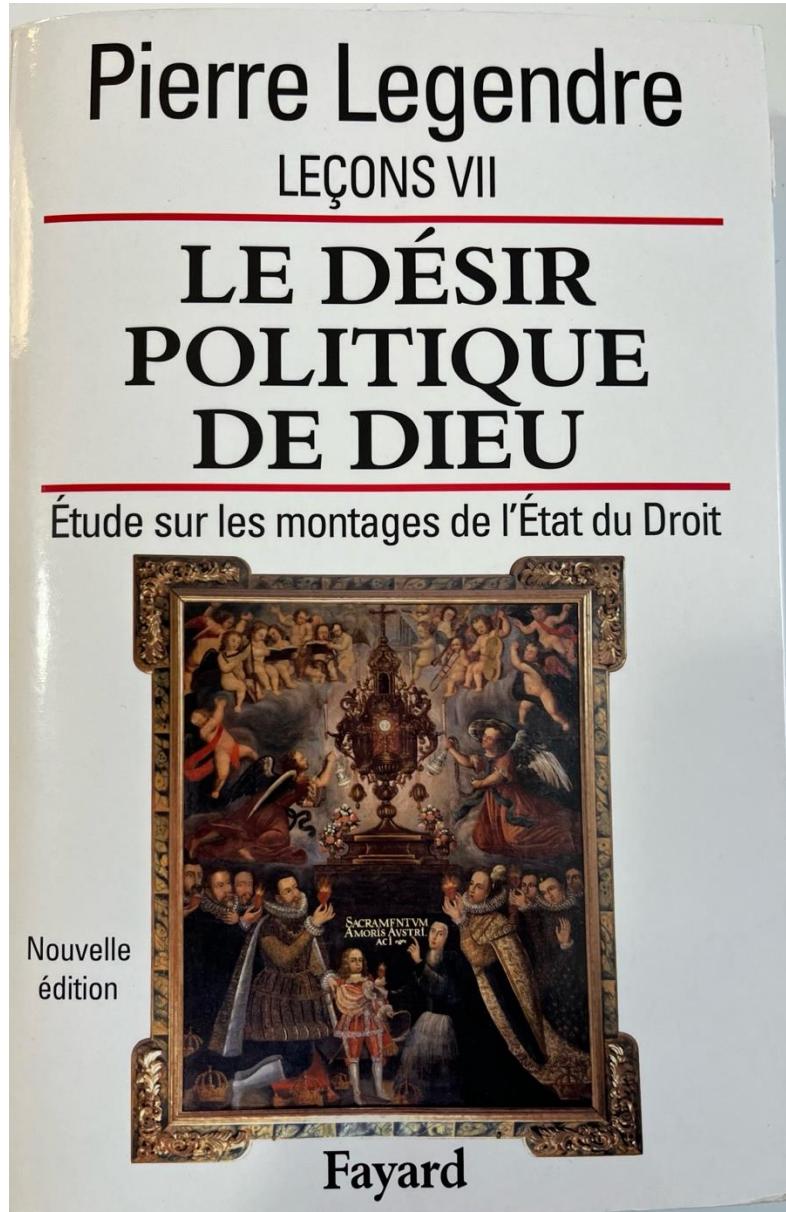
L'inéluctable coïncidence du fait et du droit n'est pas seulement invoquée à l'appui de propositions de réformes législatives ou de changements de la jurisprudence. L'argument sert aussi à ceux qui s'efforcent de conserver les solutions en vigueur : l'affachement du Français moyen à la communauté de biens a écarté la participation aux acquets du rang de régime matrimonial légal ; de même, les résistances locales ont fait exclure le recours à la contrainte en matière de regroupements communaux ; les habitudes prises de longue

date ont aussi sauvé l'exempté d'une disparition brutale.

Faut-il liberaliser le divorce, l'avortement ? L'admission n'est pas permise, puisque « la transmission profonde de la vie sociale impose de faire coïncider les règles légales et l'état des masses » (rapport Dauvin, Doc. Ass. nat., 1974-1975, n° 1481, l. 1, p. 11; Ph. Jestaz, *Rev. trim. de sci.* 1975, 392, n° 32). Pour clore enfin un catalogue bien loin d'être exhaustif, une présentation de la loi du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale peut être évoquée. Pourquoi l'art. 374 a. civ. pose-t-il que, sur l'enfant naturel reconnu par ses père et mère, « l'autorité est exercée en entier par la mère » ? Le fréquent désintérêt des pères naturels pour leurs enfants en est l'explication élémentaire. Pour un peu plus d'imprécision, il ne restait plus qu'à entonner l'inévitable rapsodie : « accordant sa préférence à la mère, « le législateur a mis le droit en accord avec les faits » (cf. Gombert, « Commentaire de la loi du 4 juin 1970 sur l'autorité parentale », D. 1971, Chron., p. 17, n° 91).

Bien des enseignements pourraient être tirés de l'étude approfondie de chacun de ces exemples. En un premier temps, il faut seulement comprendre ce qu'implique l'idée de la nécessaire adaptation du droit au fait. Le verbe adapter comporte ici une notable ambiguïté (Gomb., sur l'origine des mythes : E. Cassirer, *Langage et mythe*, à propos des mythes de dieux, trad. O. Hanssen-Lave, éd. de Minuit, 1972, p. 12) : à l'évocation d'un accord, d'une concordance, la construction réfléchie — le droit doit s'adapter — ajoute la nuance essentielle d'une nomination du sujet : le droit... à l'objet... le fait. L'impression naît que le législateur ou le juge n'ont aucune liberté : ceux qui ont à décider du maintien ou du changement du droit doivent seulement constater la situation sociale et en exagérer les exigences. Ils ne pouvaient pas ne pas reconnaître le droit de grève des fonctionnaires, puisque ceux-ci, comme les salariés, avaient utilisé ce mode de revendication ; ils ne pouvaient qu'ouvrir les trattorias au stationnement des véhicules ; ils étaient contraints d'attribuer l'autorité parentale, sur l'enfant naturel, à sa mère. Les faits désignent la seule issue concevable. Le droit est dicté par ces faits, par tous ces faits, et ce quelle que soit leur nature ; leur hétérogénéité, leurs contradictions ne suscitent même pas l'hésitation.

Peu importe que, dans le premier exemple, le guide à suivre soit la pratique syndicale, tandis que l'opinion



« le juriste n'est pas un robot dans son œuvre d'interprétation, qui serait commandé à distance dans le système par les parties prenantes du réglage social des intérêts. Il agit plutôt par la parole de l'écrit » (p. 318).

➤ Le juriste, en réalité, articule le rapport au pouvoir avec celui de la demande sociale de norme et de règlement.

« Pour saisir la complexité de cet art diplomatique, il faut comprendre que le juriste procède à un compromis à travers différents conflits d'interprétation » (p. 318).

« Ce n'est pas le droit qui est flexible mais l'interprète » (p. 335).

- « La stabilité des lois répond au mouvement perpétuel dont souffre toutes les affaires humaines, un mouvement qui ne peut jamais cesser aussi longtemps que des hommes naissent et meurent. La loi entoure tout nouveau début de barrières et, en même temps, elle assure sa liberté de mouvement, la possibilité qu'advienne quelque chose d'entièrement nouveau et d'imprévisible ; les barrières des lois positives sont à l'existence politique de l'homme ce que la mémoire est à son existence historique : elles garantissent la préexistence d'un monde commun, la réalité d'une certaine continuité, qui transcende la durée de la vie individuelle de chaque génération, absorbe tous les nouveaux commencements et se nourrit d'eux ». Et elle ajoute : « la légalité fixe des limites aux activités mais ne les inspire pas ». H. ARENDT, préc., p. 292.

